



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°82-2024-18**

prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale présentée par GMCA (Grand Montauban Communauté  
d'Agglomération) pour la réhabilitation de l'écluse de Sapiacou

**Commune de MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-17 ;

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 13 novembre 2022 par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) pour la réhabilitation de l'écluse de Sapiacou, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu les compléments au dossier transmis le 30 novembre 2023 suite à la demande du service instructeur du 19 janvier 2023 ;

Considérant que la phase d'examen atteindra le délai de 4 mois fixé à l'article R.181-17 du code de l'environnement, à la date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que l'examen des compléments transmis le 30 novembre 2023 nécessite un délai supplémentaire ;

Considérant que l'article R.181-17 4° du code de l'environnement permet de prolonger jusqu'à 4 mois le délai de la phase d'examen ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1 – Prolongation de la phase d'examen**

La phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale présenté le 13 novembre 2022 par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) pour la réhabilitation de l'écluse de Sapiacou, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, est prolongée de 4 mois à compter du 23 janvier 2024.

## Article 2 – Publication et information des tiers

---

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 3 – Délais et voies de recours

---

Le présent arrêté est susceptible de recours par courrier devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>):

- par des tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ou de son affichage en mairie,
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 4 – Exécution

---

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne,

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**19 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice



**Lucie CHADOURNE-FACON**